



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2021-51 DU 20 MAI 2021 PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ENTREPOT DE STOCKAGE DE PRODUITS FINIS EXPLOITE PAR LA SOCIÉTÉ SABAROT WASSNER EN ZA DE LA COMBE A CHASPUZAC (43320)

Le préfet de la Haute-Loire

- VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU *l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de CHASPUZAC ;
- VU la demande présentée en date du 20 octobre 2020 par la société SABAROT WASSNER, dont le siège social est situé 2 rue des Perdrix, ZA de la Combe à CHASPUZAC (43320), pour l'enregistrement d'installations d'entreposage, au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de CHASPUZAC ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment le récépissé de déclaration du 26/03/2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observation de la part du public entre le 30 novembre et le 30 décembre 2020 inclus ;

- VU** l'absence d'avis de la part des conseils municipaux de CHASPUZAC et de LOUDES consultés ;
- VU** le rapport du 16 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 mai 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 18 mai 2021, par courriel, à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations de l'exploitant transmises par courriel du 19 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales, notamment l'utilisation du bassin de gestion des eaux pluviales comme bassin de confinement des eaux incendie nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage *industriel* ;

CONSIDÉRANT en particulier l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;

CONSIDÉRANT en particulier que la distance d'éloignement des zones naturelles les plus proches vis à vis de *l'implantation des installations en zone d'activité de type industriel, ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale* ;

CONSIDÉRANT en particulier *l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone* ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des trois critères mentionnés à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, le dossier n'a pas à être basculé en procédure d'autorisation environnementale.

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

1 TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

1.1.1 ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société *SABAROT WASSNER* dont le siège social est situé 2 rue des Perdrix, ZA de La Combe 43320 CHASPUZAC, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 octobre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de *CHASPUZAC*, ZA *La Combe 2 rue des perdrix*.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

1.1.2 ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de *stockage de produits finis* classée sous le numéro 1510.

1.2 CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

1.2.1 ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume* des entrepôts étant 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³ ..	Nouvel entrepôt : 55 966m ³ Entrepôt existant 41 290m ³ TOTAL : 97 256m ³	E (enregistrement)

* : Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

1.2.2 ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section
CHASPUZAC	44, 45, 281, 284, 285, 286, 287, 289, 290 et 345	AC

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3 CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 juillet 2020, complétée le 20 octobre 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement complétées ou renforcées par le présent arrêté.

1.4 CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

1.4.1 ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- *arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*

1.4.2 ARTICLE 1.4.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Aucune demande d'aménagement n'a été formulée.

1.4.3 ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

2 TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1 CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour éviter toute contamination des eaux de surface et des sols lors d'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. GESTION DU BASSIN DE CONFINEMENT DES EAUX INCENDIE

L'article 11 de l'arrêté du 11 avril 2017 est complété par les prescriptions suivantes :

- *une convention devra être établie entre la communauté d'agglomération du Puy en Velay et l'exploitant afin d'encadrer la modification du bassin de gestion des eaux pluviales de la zone.*
- *l'exploitant devra avoir libre accès au bassin, et sera en capacité de le manœuvrer en toute circonstance. (test, exercices, entretien ou incendie réel...)*
- *l'obturation du bassin de confinement sera asservie à la détection incendie.*
- *une consigne claire sera établie permettant de gérer ces vannes en cas d'incendie. Des exercices seront prévus afin de former le personnel à ces manœuvres. Le compte-rendu sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées*
- *si le projet de confinement dans le bassin de gestion des eaux pluviales de la zone ne pouvait aboutir, ce bassin de confinement devra être créé sur site avant mise en exploitation du bâtiment.*

ARTICLE 2.2.2 : CRÉATION D'UNE PLATEFORME DE RÉUTILISATION DES EAUX D'EXTINCTION

L'article 11 de l'arrêté du 11 avril 2017 est complété par les prescriptions suivantes :

- *une aire de réutilisation des eaux d'extinction sera créée à proximité du bassin de confinement afin de permettre le pompage et la réutilisation de ces eaux. Le dimensionnement et l'emplacement de cette plate-forme d'aspiration seront établis en accord avec les services du SDIS 43. Elle devra être effective avant la mise en exploitation de l'entrepôt.*

3 TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

3.1.1 ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

3.1.2 ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

3.1.3 ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

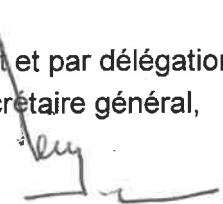
La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

3.1.4 ARTICLE 3.4. EXÉCUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de *la Haute-Loire*, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de *CHASPUZAC*, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Puy en Velay, le 20 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX